

BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

ICI 2050

Fascicule des règles

**SRADDET
ICI 2050**

**Région Bourgogne-
Franche-Comté**

Projet – Juin 2019

INTRODUCTION DU FASCICULE	4
CHAPITRE THEMATIQUE 1 - EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE	8
Règle n°1	9
Règle n°2	10
CHAPITRE THEMATIQUE 2	
GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE ET HABITAT	12
Règle n°3	13
Règle n°4	15
Règle n°5	17
Règle n°6	18
Règle n°7	20
CHAPITRE THEMATIQUE 3 - INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	22
Règle n°8	24
Règle n°10	25
Règle n°11	25
Règle n°12	26
Règle n°13	26
Règle n°14	28
Règle n°15	29
CHAPITRE THEMATIQUE 4 - CLIMAT – AIR – ENERGIE	32
Règle n°16	34
Règle n°17	35
Règle n°18	37
Règle n°19	37
Règle n°20	39
Règle n°21	39
Règle n°22	41

CHAPITRE THEMATIQUE 5 - BIODIVERSITE	42
Règle n°23	44
Règle n°24	44
Règle n°25	47
Règle n°26	48
CHAPITRE THEMATIQUE 6 - DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE	50
Règle n°27	52
Règle n°28	52
Règle n°29	53
Règle n°30	53
Règle n°31	53
Règle n°32	53
Règle n°33	53
Règle n°34	54
Règle n°35	54
Règle n°36	54

INTRODUCTION DU FASCICULE

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R. 4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fascicule est organisé en six chapitres thématiques (Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numérique ; Gestion économe de l'espace et habitat ; Intermodalité et développement des transports ; Climat-Air-Énergie ; Biodiversité ; Déchets et économie circulaire) construits sur une architecture identique.

En complément des *règles* (obligation posée par l'article R. 4251-8 du CGCT) et des *mesures d'accompagnement* (possibilité ouverte par le même article) attendues, le fascicule présente également des *conditionnalités* et des *auto-prescriptions*. L'objet et la portée de ces outils sont précisés ci-après.

Les règles

La vocation des règles est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Les règles du fascicule ont une portée prescriptive. Elles s'inscrivent ainsi dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU(i), PLU ou Carte Communale en absence de SCoT), à certains autres documents de planification (charte de PNR, PCAET, PDU) ainsi qu'aux « acteurs déchets ».

Les cibles des règles :

Toutes les règles ne s'adressent pas à l'ensemble des documents précités. Trois cas existent :

- Les « documents de planification » ⇒ cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse à l'ensemble des cibles du SRADDET (SCoT ou à défaut aux PLU(i), aux Cartes communales et aux Chartes de PNR, PCAET, PDU) ;
- Les « documents d'urbanisme » ⇒ cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse aux SCoT ou à défaut aux PLU(i) et aux Cartes Communales ;
- Lorsqu'un seul document est ciblé, il est cité directement. C'est le cas notamment pour les PCAET ou les PDU quand la règle ne s'applique qu'à ce document ou bien encore les acteurs déchets pour les règles qui leur sont dédiées.

La réglementation rend l'édiction de règles obligatoire pour les domaines relatifs aux déchets, à la biodiversité, aux infrastructures routières de transports, à l'intermodalité, au développement des transports et au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la discrétion de la Région pour les autres domaines du schéma.

Les mesures d'accompagnement

La vocation des mesures d'accompagnement est de faciliter l'appropriation des règles et leur mise en œuvre. Ces mesures sont dépourvues de toute portée juridique. Dans le cas

présent, les mesures d'accompagnement sont portées par la Région et/ou par d'autres acteurs de l'aménagement et du développement durable.

Trois types de mesures d'accompagnement sont définis dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté :

- Financières : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification.
- Méthodologiques : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études.
- De gouvernance : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs.

Au-delà de la possibilité réglementaire d'assortir chaque règle de mesures d'accompagnement, le choix a été fait d'enrichir le volet accompagnement du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en proposant **trois mesures d'accompagnement transversales portées par la Région** pour faciliter et accélérer la mise en œuvre du schéma :

- Structuration d'un réseau d'experts (agences, université...) : pour répondre à un besoin identifié d'apports cognitifs et de méthodologie au service de chaque territoire.
- Construction et mise à disposition d'un outil prospectif de dynamiques territoriales : pour construire un dialogue documenté avec chaque territoire et répondre au souhait/besoin de susciter des stratégies de développement différenciées.
- Animation territoriale thématique (exemple : Pôle Régional d'Appui aux Territoires sur différents sujets) : pour répondre aux besoins de partage de méthodes et de valorisation des retours d'expérience et d'échanges entre pairs.

Les conditionnalités

Les conditionnalités relèvent de l'initiative régionale. Leur ambition est de porter et relayer les objectifs du SRADDET à travers les dispositifs de politiques publiques que la Région porte (contractualisation, attributions d'aides...).

Les auto-prescriptions

Dans un souci d'exemplarité, la Région s'applique à elle-même des prescriptions nécessaires à la réalisation des objectifs du SRADDET.

Outre les auto-prescriptions ponctuelles prévues, il a été décidé de proposer une auto-prescription transversale permettant de faciliter l'atteinte des objectifs du schéma en matière de transitions énergétique et écologique :

- Mettre à niveau et en cohérence les politiques régionales pour atteindre les objectifs de transitions énergétique et écologique.

Le dispositif de suivi et d'évaluation

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET, *le fascicule comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la Région de transmettre à l'État toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales.*

Le fascicule des règles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté présente des éléments pour le suivi de l'application des règles générales. Ce dispositif de suivi permet d'analyser le niveau de réponse des documents de planification aux règles du SRADDET. En s'appuyant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, la Région a la volonté de mesurer le degré d'intensité (faible, moyen, fort) de l'assimilation des règles. Une illustration de ce principe d'évaluation est intégrée au document de mise en œuvre.

Le suivi de l'application des règles est complété par le suivi stratégique qui répertorie des indicateurs pour les 8 orientations stratégiques du SRADDET. Celui-ci a pour objectif de suivre globalement les effets du SRADDET et est intégré au document de mise en œuvre.

Un bilan régulier sera réalisé et permettra de mesurer l'application des règles et de leurs incidences, notamment au regard des avis rendus par la Région sur les documents de planification, dans son rôle de Personne Publique Associée.

Guide de lecture des tableaux :

	Objectif X	Objectif Y et autres
	Objectif principal auquel est rattachée la règle	Autres objectifs auxquels la règle se rattache
Règle n°0	Enoncé de la règle	
Cibles	Document ou acteur auxquels devra s'appliquer la règle	
Principe de la règle	<i>Rapide explication du sens de la règle et précisions de certains termes utilisés dans la formulation de la règle.</i>	
Exemples de mise en œuvre	→ Illustration d'une application possible de la règle	
Mesures d'accompagnement	→ Traduction en dispositifs de politique publique, mise en place et animation de réseaux, études...	
Conditionnalités	→ Traduction dans la contractualisation, les dispositifs de politique publique, appels à projets...	
Auto-prescriptions	→ Auto-prescription régionale	
Suivi de l'application de la règle	→ Indicateur qualitatif et/ou quantitatif de suivi de l'application	

CHAPITRE THEMATIQUE 1

**EQUILIBRE ET EGALITE DES
TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX,
NUMERIQUE**

Objectif 27

Faciliter les échanges d’expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux

Objectif 29

Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional

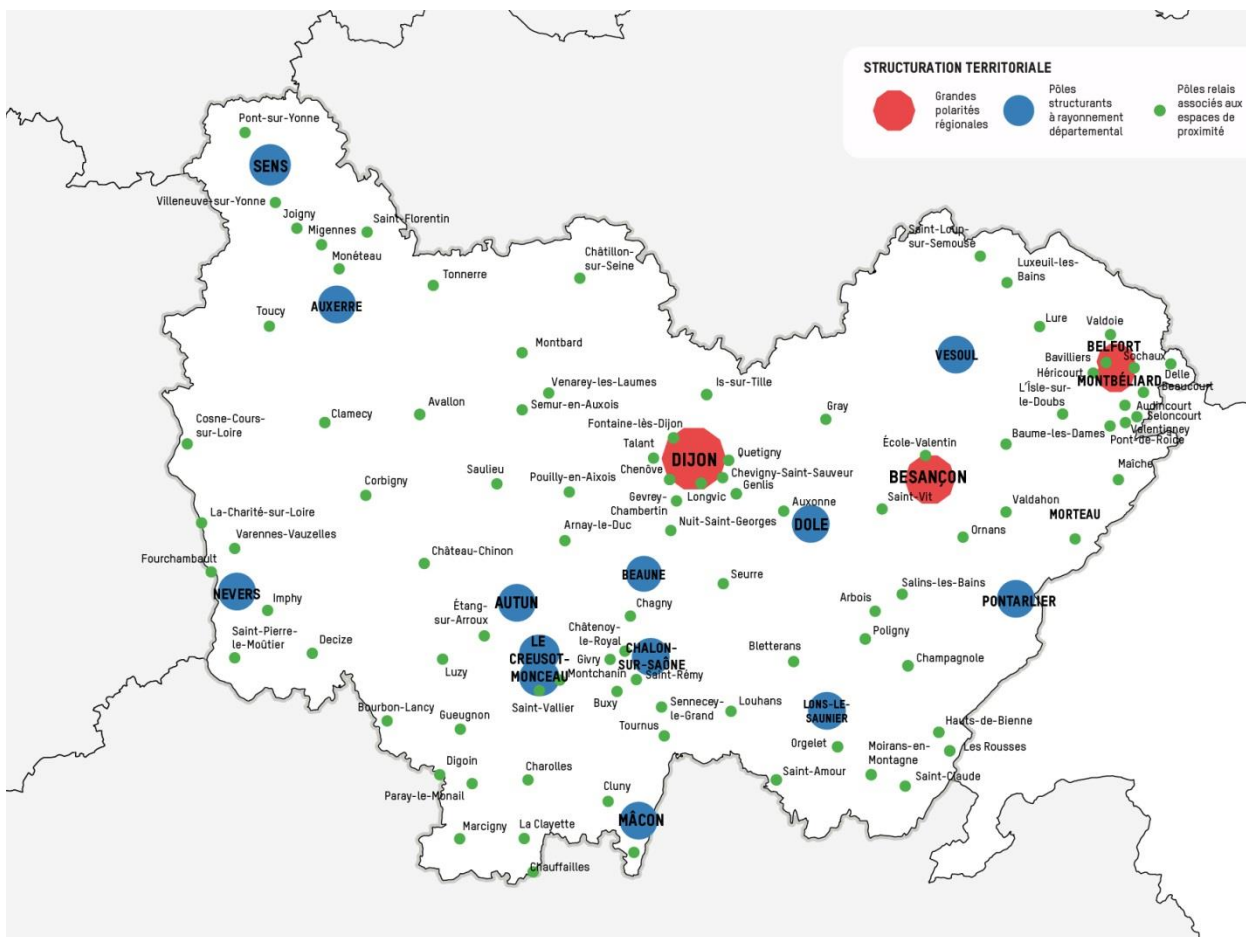
Règle n°1	Les documents de planification intègrent systématiquement les enjeux d’interactions, de complémentarités et de solidarités avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).
Cibles	SCoT / PLU(i) / CC / PDU / PCAET / Charte de PNR
Principe de la règle	<p><i>Les questions de coopération et de solidarités entre les territoires doivent être traitées au sens large quels que soient les domaines (continuités écologiques, préservation et économie des ressources, production d’énergies renouvelables, mobilité, accès aux services, activités et commerces, habitat, tourisme...). Cette règle demande aux territoires d’aller plus loin dans la prise en compte de ces questions, en ne se limitant pas à un diagnostic, mais en intégrant ces enjeux d’interactions et de solidarités dans les volets opérationnels et plans d’action des documents de planification.</i></p> <p><i>Pour les continuités écologiques, cette intégration devra s’appuyer sur les SRCE ainsi que sur les éléments d’intérêt national figurant dans les tableaux en annexe des ONTVB.</i></p>
Exemples de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> → Les territoires peuvent prévoir une réunion spécifique sur la question de l’articulation avec les territoires voisins (en dehors des réunions PPA habituelles) au sein de la démarche SCoT. → Les territoires transfrontaliers peuvent engager des démarches de coordination avec les autorités publiques cantonales visant une gouvernance commune sur des thématiques à enjeux
Mesures d’accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> → Accompagner les projets d’interterritorialité : sur le plan financier pour des projets spécifiques et/ou sur le plan organisationnel pour la mise en relation des territoires (exemples : interSCoT, Pôles métropolitains...).
Suivi de l’application de la règle	<ul style="list-style-type: none"> → Identification des enjeux d’interaction avec les territoires voisins dans les documents de planification

Objectif 23

Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes

Règle n°2

Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définies par le SRADDET.



Cibles

SCoT / PLU(i) / CC / PDU / PCAET / Charte de PNR

Principe de la règle

Il s'agit ici de proposer une structuration régionale de référence qui permet d'affirmer le caractère multipolaire de la région. Les territoires pourront, à partir de ce cadre, préciser dans leurs documents stratégiques leur propre organisation au plus proche des réalités de terrain et des dynamiques locales.

Suivi de l'application de la règle

- Déclinaison locale de l'armature régionale :
 - Adéquation avec l'armature régionale
 - Déclinaison à l'échelle locale

CHAPITRE THEMATIQUE 2

GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE ET HABITAT

Objectif 1

Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation

Règle n°3

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, mesuré par :

- **une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition du besoin en logement en cohérence ;**
- **une stratégie qui s'appuie sur le potentiel foncier des espaces urbanisés et privilégie la requalification de ces espaces et des zones d'activités existantes avant toute nouvelle extension ;**
- **une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation.**

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

La couverture totale du territoire régional par des documents de planification pour mettre en œuvre la transition écologique et énergétique se fera de manière progressive d'ici à 2050. Il en est de même pour l'objectif de zéro artificialisation nette. C'est un objectif de long terme du Plan biodiversité de juillet 2018 qui signifie qu'il faut éviter au maximum de nouvelles consommations de terres agricoles, naturelles ou forestières, les réduire dans les nouveaux projets et prévoir de compenser celles que l'extension des logements, zones d'activités, voies de transport, etc., vont néanmoins continuer à générer.

Dans cette règle, il est demandé que les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur des ambitions réalistes d'accueil de population. Si une marge de manœuvre est laissée au projet politique local, l'écart entre les projections et l'ambition politique doit être mesuré et raisonnable. Aussi, cette ambition d'accueil de population devra être réalisée en prenant en compte la stratégie des territoires voisins afin de parvenir à un réalisme à l'échelle régionale. Il sera notamment possible de s'appuyer sur les projections de population de l'Insee ou sur l'outil de territorialisation des besoins en logements proposée par la DREAL.

Il est également demandé de travailler à une stratégie sur le potentiel foncier : ce qui est ici identifié comme potentiel foncier n'est pas fixé réglementairement mais l'ambition de cette règle est que les territoires identifient à la fois le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (2^{ème} tiret de la règle) et les espaces qui pourraient être rendus perméables (3^{ème} tiret de la règle), en tant qu'élément de base du potentiel de compensation. Il est confié aux territoires de définir eux-mêmes la maille des gisements fonciers et potentiels vacants. L'échelle de la compensation est la même que celle auquel s'applique l'objectif de zéro artificialisation nette, soit le périmètre du SCoT ou PLUi en question.

Enfin, la question de l'artificialisation est à corrélérer fortement avec la nécessité de préserver les espaces à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides, etc...) ainsi que le foncier agricole. En amont de l'élaboration des

documents d'urbanisme, l'élaboration de diagnostics agricoles permet de déterminer la valeur des terres (valeur agronomique, orientation technico-économique, proximité du siège d'exploitation...). Cette connaissance doit permettre d'éviter l'artificialisation de parcelles agricoles à forte valeur en priorité.

Mesures d'accompagnement

- Soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées (à l'échelle a minima intercommunale) comprenant :
 - un diagnostic du foncier ;
 - l'identification du foncier stratégique ;
 - les moyens de mobilisation du foncier.
 - Soutenir au niveau régional des postes d'ingénierie dédiés à la planification et à l'urbanisme selon les politiques territoriales en vigueur.
 - Mettre en place et animer un mode d'occupation du sol (MOS) à l'échelle régionale.
 - Co-animer Etat-Région un réseau régional sur la connaissance de la consommation de l'espace.
 - Doter les territoires d'un outil d'estimation et d'évaluation des besoins en logements (en lien avec les services de l'Etat).
 - Soutenir et accompagner le déploiement de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et proposer d'orienter les moyens et ses capacités d'intervention sur l'accompagnement des territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies foncières.
 - Encourager et accompagner les études et analyses autour de la mise en place d'outils et programmes expérimentaux de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de stratégies de réduction de l'artificialisation à l'échelle SCoT/PLUi.
-

Conditionnalités

- Les outils des politiques territoriales régionales sont conditionnés à la mise en place d'outils de planification stratégique à l'échelle la plus pertinente (a minima intercommunale).

Ces outils de planification stratégique peuvent être en cours d'élaboration et pas nécessairement approuvés. Il s'agit de démontrer que la démarche d'élaboration est bien enclenchée.

Suivi de l'application de la règle

- Indicateurs qualitatifs :
 - Pertinence des projections de population et de la définition des besoins en logement
 - Degré d'intensité de la reconquête des espaces urbanisés
 - Pertinence de l'analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation
- Indicateurs quantitatifs :
 - Consommation foncière planifiée dans le document d'urbanisme, en valeur absolue (en ha) :
 - Dans l'enveloppe urbaine existante
 - En extension
 - Le taux d'effort mesuré par l'évolution des consommations foncières par rapport à la période précédente

Objectif 1

Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Objectif 11

Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par :

Règle n°4

- **une production d'énergie renouvelable,**
- **une offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.**

Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

Cette règle s'applique sur les zones de développement qualifiées, dans le document concerné, de structurantes du fait d'un rôle particulier de cet espace à l'échelle du territoire comme par exemple une zone d'activité, un éco-quartier, un lotissement conséquent... Ces zones de développement peuvent être neuves mais peuvent aussi renvoyer à des projets de renouvellement urbain et de réhabilitation. La qualification de « structurante » doit être définie par le document d'urbanisme en prenant en compte l'armature régionale et en la complétant le cas échéant.

Sur le volet production d'énergie renouvelable de cette règle, il est laissé à l'appréciation du porteur du document de qualifier le minimum de production souhaité, dans la limite de ses compétences.

L'autosolisme est le fait qu'un automobiliste soit seul dans son véhicule. Les modes alternatifs à l'autosolisme correspondent à l'ensemble des moyens de se déplacer autrement qu'avec une voiture utilisée individuellement. Ce sont les offres de transports en commun, mais également les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette,...) et les solutions de mobilités partagées (autopartage, covoiturage,...).

Enfin, la proposition d'une offre de transport alternative à l'autosolisme peut se présenter sous plusieurs formes. Cela peut concerner l'aménagement ou la création d'infrastructures (création de voies pour les modes actifs par exemple), le développement d'une offre de services (Transport A la Demande ou transports collectifs) ou bien en proposant des alternatives d'usages (en développant les possibilités de covoiturage ou d'auto-partage). Il est précisé dans la règle que cette offre peut être soit déjà existante au moment du développement de la zone soit à prévoir (type de transport, échancier...). Dans ce cas-là, il y aura lieu d'étudier les possibilités de son organisation.

Conditionnalités

- Le soutien financier de la Région à la création de logements, dans le cadre de ses dispositifs, est conditionné à la mise en place d'outils de planification stratégique qui comportent un volet sur l'habitat ou de stratégies locales de l'habitat à l'échelle a minima intercommunale.

- Le soutien financier de la Région à la création ou au développement de zones d'activités économiques ou de construction de logements ou d'équipements, dans le cadre de ses dispositifs, ne peut être obtenu qu'après une démonstration de l'absence de capacités résiduelles des zones existantes, espaces dégradés et friches et de la faisabilité technique de l'utilisation de ces espaces.
-

**Suivi de
l'application de la
règle**

- Niveau d'encadrement des zones de développement structurantes selon la production d'énergie et selon l'offre de transports
- Niveau d'application de la règle au regard de la définition du caractère structurant et de l'adéquation avec l'armature régionale

Objectif 14

Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Règle n°5

Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

Cette règle ne concerne que les équipements et établissements recevant du public (ERP) structurants. Sont considérés comme tel, les équipements ou ERP qui jouent un rôle fonctionnel à l'échelle du territoire. Cette qualification sera laissée à l'appréciation du porteur du document.

La philosophie proposée ici est, dans un premier temps, de participer au mouvement général et nécessaire de renforcement des centralités et d'améliorer l'accessibilité de ce type d'établissements. Ensuite, l'objectif recherché n'est pas d'interdire l'installation de tout ERP mais de localiser de préférence les établissements et équipements dont le niveau de fréquentation est relativement important sur des sites qui sont accessibles par des moyens de transport autres que la voiture individuelle pour limiter le recours à celle-ci. Cette offre peut soit déjà exister soit être à prolonger ou adapter pour répondre aux besoins.

Suivi de l'application de la règle

→ Adéquation des principes de localisation des ERP avec les conditions de la règle (renforcement des centralités, desserte par des offres de transports alternatives à l'autosolisme)

Objectif 14

Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

Règle n°6	Les documents d'urbanisme et chartes de PNR déterminent les conditions favorisant l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs intégrant des performances énergétiques et environnementales renforcées, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.
------------------	--

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC et Charte de PNR

Principe de la règle

Cette règle poursuit l'objectif d'exemplarité environnementale et énergétique dans la perspective de faire levier pour l'ensemble des territoires de la région. Il s'agit sur un ou plusieurs secteurs par territoire de proposer que s'appliquent des règles ou des principes forts en matière de biodiversité, d'économie de ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux ou recyclés, de densité, de mobilité, d'accessibilité ou encore de numérique de manière à faire de ces secteurs des démonstrateurs. Ces secteurs devront également s'assurer de la préservation des qualités paysagères et architecturales et promouvoir des espaces publics de qualités.

Les SCoT et PNR ne peuvent pas choisir la localisation de ces secteurs mais il est attendu qu'ils favorisent l'émergence de ces secteurs d'excellence en définissant des critères, des principes et des conditions de réalisation comme de localisation. Des objectifs de densité ou de formes urbaines sur ces secteurs pourraient également être envisagés. Pour les PLUi, l'absence éventuelle de secteurs démonstrateurs dans le document approuvé devra être justifiée.

La prise en compte de la biodiversité dans le cadre d'aménagements au niveau local nécessite une bonne connaissance des continuités écologiques : il s'agit d'aller au-delà d'un simple inventaire floristique et faunistique en s'intéressant aux fonctionnalités écologiques et paysagères. Les deuxième et troisième mesures d'accompagnement proposées vont dans ce sens.

Exemples de mise en œuvre

- Planifier l'aménagement d'un éco-quartier selon les critères définis par la grille Eco-quartiers
- Intégrer des critères écologiques dans la conception et la gestion des espaces bâtis
- Inscrire les opérations dans des démarches de labellisation nationales ou locales telles que Haute Qualité Environnementale, EcoQuartiers...

Mesures d'accompagnement

- Soutenir des projets exemplaires (dispositif régional quartiers durables, réseau ville durable).

De nombreux acteurs (Etat, Région...) peuvent accompagner la mise en œuvre de ces secteurs exemplaires tant par du soutien financier que par de l'accompagnement méthodologique.

- Soutenir les opérations d'aménagement qui s'appuient sur une réelle stratégie de préservation et de valorisation de la nature en ville en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue (biodiversité ordinaire et remarquable adaptée).
-

Une « réelle » stratégie de préservation est basée sur un diagnostic dynamique complet (espaces verts et approche architecturale). Elle permet de mettre en perspective la valeur ajoutée de la biodiversité à la qualité urbaine (santé...) et porte un concept de solutions apportées par la nature.

- Sensibiliser et soutenir les acteurs pour l'intégration des critères écologiques dans la conception et gestion des espaces bâtis (indice de biodiversité, gestion différenciée des espaces verts, réhabilitation de friches industrielles et urbaines, ...).

**Suivi de
l'application de la
règle**

- Indicateur qualitatif : Pertinence des conditions mobilisées pour favoriser l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs.
- Indicateur quantitatif pour les PLUi valant SCoT ou les PLUi non couverts par des SCoT : nombre de secteurs démonstrateurs identifiés.

Objectif 22

Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale

Règle n°7	Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle
Cibles	SCoT / PLU(i) / CC
Principe de la règle	<p><i>L'objectif de cette règle est de redynamiser les centres villes et centres bourgs. Pour ce faire, il s'agit notamment de limiter les possibilités d'implantation d'un commerce en périphérie lorsque l'activité commerciale au centre de la ville est en déclin.</i></p> <p><i>Les périmètres et localisations des centres villes et périphéries sont laissés à l'appréciation des auteurs des documents d'urbanisme. Ces dispositions sont traduites dans les documents spécifiques des SCoT et des PLUi qui traitent de la question commerciale.</i></p>
Mesures d'accompagnement	→ Encourager et accompagner l'étude et/ou l'analyse prospective, expérimentale des conditions et modalités de mesure et de réduction de la vacance commerciale en centre-ville, dans le cadre de projets globaux de revitalisation et de réaménagement des centralités.
Suivi de l'application de la règle	→ Pertinence de la stratégie commerciale au regard du renforcement attendu des centralités.

CHAPITRE THEMATIQUE 3

INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Attendus réglementaires

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte a minima les règles définies par l'article R. 4251-9 :

« Art. R. 4251-9. – En matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées :

« – les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région ;

« – les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes ;

« – les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ;

« – les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ;

« – les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional. »

Remarque :

Concernant le premier tiret de l'article R. 4251-9, le fascicule des règles n'aborde pas la question des infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région.

En effet, l'état des lieux synthétique n'a pas fait ressortir de besoins spécifiques en termes d'infrastructures nouvelles. Le SRADDET – Ici 2050 ne planifie donc pas de nouvelles infrastructures relevant de la compétence régionale. En revanche, le développement et l'amélioration de certaines infrastructures ne relevant pas de la compétence régionale sont prévus, mais ne nécessitent pas un point spécifique dans le fascicule des règles.

Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Les PDU fixent une part modale englobant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme :

Règle n°8

- supérieur au regard de l'état précédent à périmètre constant,
- a minima neutre (c'est-à-dire maintenue au même pourcentage) au regard de l'état précédent s'il y a un élargissement du périmètre du PDU.

Règle n°9

Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.

Cibles

PDU

Principe des règles

La réduction de la part de l'autosolisme se fera de manière progressive d'ici à 2050. L'autosolisme est le fait qu'un automobiliste soit seul dans son véhicule. Les modes alternatifs à l'autosolisme correspondent à l'ensemble des moyens de se déplacer autres qu'avec une voiture utilisée individuellement. Ce sont les offres de transports en commun, mais également les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette,...) et les solutions de mobilités partagées (autopartage, covoiturage,...).

Concernant la règle n°8, l'objectif de part modale englobant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme prend en compte les transports en commun, le co-voiturage, l'auto-partage, les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette...).

Concernant la règle n°9, il s'agit de favoriser et faciliter le stationnement pour les voitures utilisées de façon partagée.

Exemples de mise en œuvre de la règle n°9

- Mettre en place des emplacements réservés aux véhicules de co-voiturage sur les parkings relais, les parkings des pôles d'échanges multimodaux ou encore sur les parkings des entreprises.

Suivi de l'application des règles

Règle n°8 :

- Part modale englobant l'ensemble des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme

Règle n°9 :

- Pertinence des dispositions facilitant le stationnement de co-voiturage

Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Règle n°10	Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilité présentes sur le territoire et des actions de promotion de l'ensemble de ces dernières.
Règle n°11	Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.
Cibles	PDU
Principe des règles	<i>Pour assurer une continuité entre les différents services de mobilité, il est important qu'une réflexion soit menée pour harmoniser au mieux les correspondances de l'ensemble des services de mobilité proposé par les AOM, tant sur le territoire d'un PDU, que sur des périmètres limitrophes. Il s'agit de construire collectivement une articulation des offres de services de la Région et de l'ensemble des AOM (rabattements, complémentarités, horaires). Il s'agit également de communiquer sur les améliorations, afin d'inciter les citoyens à changer de comportement au moment d'envisager leurs déplacements.</i>
Exemples de mise en œuvre de la règle n°11	→ Mettre en place un partenariat inter-collectivités sur la question de la mobilité
Mesures d'accompagnement	<p>→ Mettre en place une gouvernance partenariale sur la mobilité à l'échelle régionale pour une meilleure coordination des différentes offres de services existantes et à venir.</p> <p>→ Des partenariats peuvent être mis en place entre les AOM, les gestionnaires de voirie et la Région pour évaluer ensemble l'opportunité et la possibilité d'ouvrir les voies réservées aux bus et systèmes de priorité aux feux, existants ou en projet aux cars interurbains, afin d'améliorer les temps de parcours et les correspondances entre les différentes offres de services de mobilité.</p>
Suivi de l'application des règles	<p>Règle n°10</p> <p>→ Indicateur qualitatif : pertinence des actions allant vers une amélioration des correspondances des différentes offres des services de mobilité sur un territoire de PDU</p> <p>→ Indicateur quantitatif : nombre d'actions allant vers une amélioration des correspondances des différentes offres des services de mobilité sur un territoire de PDU</p> <p>Règle n°11</p> <p>→ Indicateur qualitatif : pertinence des actions allant vers une mise en cohérence des offres des services de mobilité de PDU limitrophes</p> <p>→ Indicateur quantitatif : nombre d'actions allant vers une mise en cohérence des offres des services de mobilité de PDU limitrophes</p>

Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Règle n°12

Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.

Règle n°13

En billettique, l'objectif est un bassin d'interopérabilité régionale (intégrant le réseau régional et les réseaux urbains). Les PDU fixent un objectif de :

- **développement de l'intermodalité via la signature et le respect en tout point de la charte d'interopérabilité régionale**
- **distribution mutualisée, via les outils communs de la centrale de mobilité.**

Cibles

PDU

Principe des règles

Pour favoriser les changements de comportement face à la mobilité, il est important de faciliter l'usage de toutes les solutions de mobilité. L'outil « Mobigo », composé d'une centrale de mobilité pour construire un déplacement « de porte à porte » en combinant l'ensemble des modes de déplacement et d'une centrale d'appels, est une réponse à cette simplification. La tarification harmonisée et une distribution mutualisée, en complément, permettent de développer la fréquentation des transports publics, de favoriser l'intermodalité et de faciliter l'achat des titres de transports.

Il s'agit de déployer un système de billettique régionale avec pour objectif : un service de transport homogène avec un « titre » de transport unique pour le réseau régional ferré et routier en Bourgogne-Franche-Comté et les réseaux partenaires – permettant ainsi aux usagers un déplacement « sans couture » où le voyageur s'affranchit des limites administratives et contractuelles des réseaux. Pour permettre ce fonctionnement, il est nécessaire que les systèmes billettiques des différents réseaux de transport de Bourgogne-Franche-Comté soient interopérables.

L'atteinte de cet objectif implique la création d'un bassin d'interopérabilité régionale (intégrant le réseau régional et les réseaux urbains), au sein duquel un projet de service commun est défini et mis en œuvre. In fine, l'utilisateur doit pouvoir accéder à différents services de mobilités en Bourgogne-Franche-Comté avec un titre/support unique.

Les AOM qui voudront être interopérables avec le système billettique du réseau régional devront respecter la charte d'interopérabilité et pourront le cas échéant vendre leurs titres de transport au travers de la centrale régionale de mobilité.

La mesure d'accompagnement ci-dessous est destinée aux Autorités organisatrices de mobilité (AOM). Le conventionnement porte sur les offres tarifaires combinées

(exemple TER + réseaux urbains). Les signataires se mettent d'accord sur les prix de ventes des tarifications, sur la révision des prix, sur les procédures de distribution des titres, sur le contrôle des titres, sur la confection des supports.

Mesure d'accompagnement

→ Afin de proposer des tarifications intermodales attractives pour les usagers, les AOM peuvent conventionner avec la Région.

Auto-prescriptions

→ Afin d'offrir une information multimodale de qualité, la Région s'engage à maintenir et actualiser son Système Information Multimodal.

→ Dans le cadre des partenariats au système d'information multimodal ou de la stratégie open data à venir, la Région mettra à disposition des AOM partenaires, notamment ses données théoriques (voire en temps réel) relatives à l'offre de son service de mobilité.

Suivi de l'application des règles

Règle n°12

→ Indicateur qualitatif : niveau de partage des données

→ Indicateur quantitatif : nombre d'actions relatives à une billettique interopérable

Règle n°13

→ Indicateur qualitatif : contribution à l'objectif de mettre en place un bassin d'interopérabilité

→ Indicateur quantitatif : nombre d'actions relatives aux tarifications combinées

Objectif 20

Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

Règle n°14

Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC / PDU / PCAET / Charte de PNR

Principe de la règle

Un pôle d'échange stratégique est un lieu d'interface entre trois fonctions, à savoir la fonction transport, la fonction services et la fonction urbaine. Il a pour objectifs d'améliorer les transitions entre différents modes de transports, de fournir des services facilitant les déplacements des usagers, de développer l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'autosolisme, d'ancrer les transports régionaux aux territoires et in fine de proposer un espace public de qualité pour les habitants du quartier.

Sont recensés 14 pôles d'échanges stratégiques et les 4 gares TGV dans le SRADDET. Il est prévu à moyen terme, l'élaboration d'un schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux routiers et ferroviaires, qui définira une hiérarchisation des pôles, ainsi que les niveaux de services à apporter.

Les pôles d'échanges stratégiques sont les 4 gares TGV (Belfort-Montbéliard TGV, Besançon-Franche-Comté TGV, Le Creusot-Montchanin TGV, Mâcon-Loché TGV) ainsi que les 13 pôles suivants : Beaune, Belfort, Besançon-Viotte, Chalon-sur-Saône, Dijon, Dole, Le Creusot, Lons-le-Saunier, Mâcon, Montbard, Montbéliard, Nevers, Sens et Vesoul.

Mesure d'accompagnement

→ En tant que chef de file de l'intermodalité, la Région, en partenariat avec les acteurs locaux concernés, accompagne l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux stratégiques.

Suivi de l'application de la règle

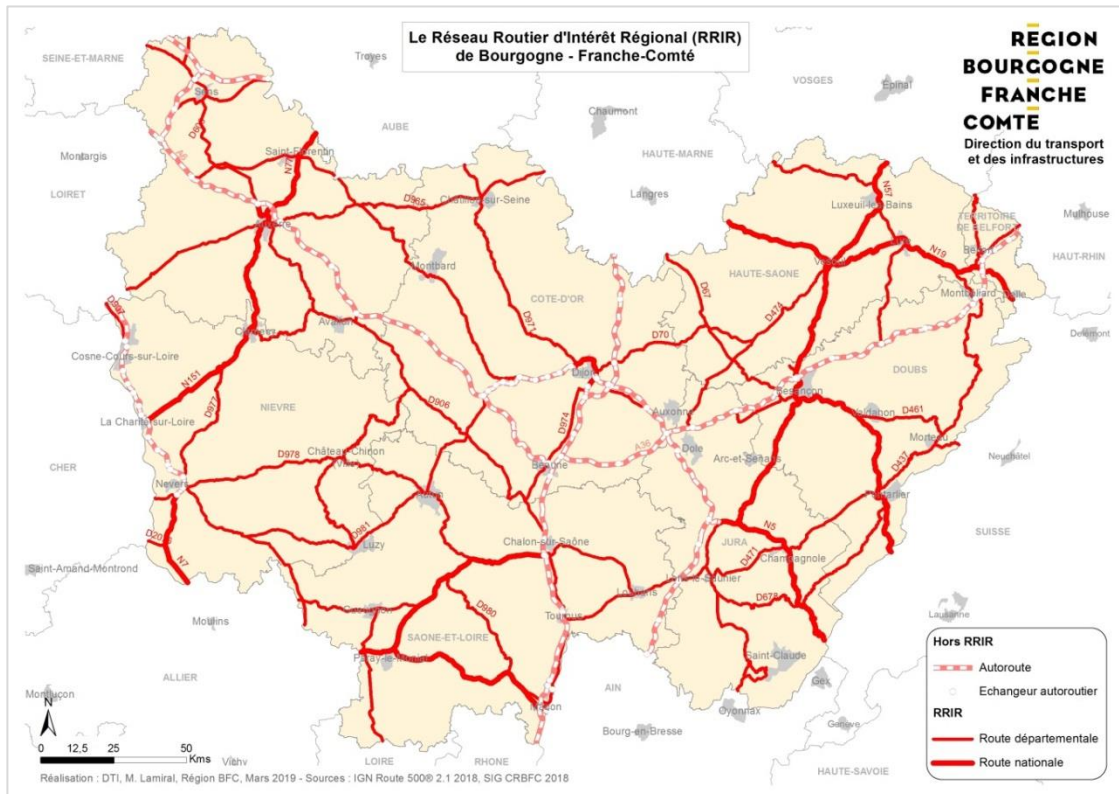
→ Niveau de prise en compte des Pôles d'échanges stratégiques dans les documents de planification.

Objectif 20

Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

Règle n°15

Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.



La carte ci-dessus représente le réseau routier d'intérêt régional (cf. annexe 8 – liste des routes retenues au RRIR avec leurs points d'origine et de terminaison).

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC / PDU / PCAET / Charte de PNR

Principe de la règle

Le réseau routier d'intérêt régional (RRIR) est un outil visant à contribuer à l'attractivité des territoires, à favoriser le fonctionnement en réseau des départements et bassins de vie, à ouvrir la Bourgogne-Franche-Comté au reste du territoire national, et à donner aux territoires un accès aux infrastructures à haut niveau de service. Les axes routiers du RRIR sont sélectionnés en fonction des enjeux suivants : la connexion des pôles entre eux, l'équité territoriale et la complémentarité entre les modes de transports, la desserte économique des territoires, la desserte des parcs naturels et des Climats UNESCO.

La conditionnalité suivante concerne les axes routiers du RRIR. Elle a vocation à favoriser l'éco-mobilité et les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme lorsque des travaux sur les infrastructures routières sont menés.

Les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme sont l'ensemble des moyens de déplacements autres que la voiture utilisée individuellement, soit les transports en commun, le co-voiturage, l'auto-partage, les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette...).

Une voirie urbaine s'entend comme une voie comprise dans une unité urbaine. Selon l'INSEE, une unité urbaine est « une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale. »

L'éco-mobilité est le développement au sein des villes de systèmes de déplacement alternatifs à la voiture, économiquement viables, pouvant répondre aux exigences environnementales, garantissant l'accessibilité, améliorant la qualité de vie, équitables au niveau social, et qui assurent un bon niveau de sécurité pour tous.

→ Les infrastructures routières, situées dans le périmètre d'une unité urbaine et inscrites au RRIR, ne pourront faire l'objet d'un soutien de la Région que si ces voiries intègrent des aménagements favorisant tout mode de déplacement autre que l'autosolisme et valorisant l'éco-mobilité.

Conditionnalité

Cette conditionnalité peut se traduire par des travaux sur un axe du RRIR prévoyant par exemple une voie spécifique pour le covoiturage en entrée d'agglomération, une aire de covoiturage ou encore la mise en place de feux tricolores prioritaires pour les bus sur une voirie urbaine délestée suite à l'ouverture d'une déviation sur un axe du RRIR.

Suivi de l'application de la règle

→ Identification des itinéraires du RRIR

Objectif 20

Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

Conditionnalité

- Si des besoins d'investissements sur une ligne ferroviaire de desserte fine sont avérés, la Région s'engagera financièrement dans un projet de rénovation, selon les 2 conditions réunies suivantes :
- si la Région réalise des d'analyses comparatives préalables entre le mode ferroviaire en site propre et d'autres modes alternatifs ;
 - si le propriétaire du réseau, à ce jour SNCF Réseau, participe financièrement au projet d'investissement.
-

Principe de la conditionnalité

Les lignes ferroviaires de dessertes fines sont essentielles pour irriguer les territoires en offrant aux voyageurs un accès aux principaux pôles d'activités et des correspondances avec le réseau structurant. Elles constituent un réseau de transport en commun en site propre permettant aux voyageurs de circuler, lorsqu'elles sont en bon état, avec un temps de parcours plus compétitif que celui d'autocars circulant sur voirie banalisée. Souvent anciennes, elles nécessitent une rénovation que leur propriétaire, SNCF Réseau, n'est pas en mesure de financer seul en l'état actuel de ses règles financières, visant à limiter son endettement.

Poursuivant le double objectif d'aide à la mobilité du quotidien des voyageurs, notamment en milieu rural d'une part, de lutte contre le changement climatique (afin d'éviter un report modal route/ferroviaire) d'autre part, la Région souhaite disposer d'un outil partenarial d'aide au maintien des lignes de desserte fine du territoire lorsque leur trafic est jugé pérenne ou indispensable à la mobilité du territoire concerné.

La conditionnalité ci-dessus précise les conditions fixées par la Région pour qu'elle s'engage financièrement sur des projets de rénovation de lignes ferroviaires de desserte fine.

CHAPITRE THEMATIQUE 4

CLIMAT – AIR – ENERGIE

Attendus réglementaires

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte a minima les règles définies par l'article R. 4251-10 :

« Art. R. 4251-10. – En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération. »

Objectif 8

Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

Règle n°16

Les documents d'urbanisme déterminent les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

La récurrence d'événements climatiques de type inondations, sécheresses, ruissellements, feux de forêts et mouvements de terrain nécessite d'anticiper et d'apporter des réponses adaptées (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuités écologiques, espaces agricoles, maintien des haies, labours perpendiculairement à la pente...) pour viser la résilience du territoire considéré. Les documents d'urbanisme doivent traiter cette question dans la limite de leurs compétences et en parallèle de stratégies plus globales élaborées dans d'autres cadres (PCAET par exemple). La prise en compte des risques par des mesures de protection et règlements adaptés dans les documents d'urbanisme constitue la première réponse à ces problématiques. Pour l'identification des zones d'expansion de crues, des données sont disponibles dans les Plans de Préventions des Risques Naturelles, les Plans Communaux de Sauvegarde, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations et les atlas des zones inondables.

Par ailleurs, les simulations montrent une augmentation constante de la fréquence des jours présentant un danger météorologique des feux de forêts, ainsi qu'un allongement de la saison propice aux incendies (elle débuterait plus tôt au printemps pour se terminer plus tardivement en automne). L'extension des territoires exposés à ce danger devrait également progresser vers le nord de la France et donc sur le moyen terme en Bourgogne-Franche-Comté. Le maintien de pelouses rases permet néanmoins de minimiser cet aléa. Les documents d'urbanisme peuvent donc là encore proposer des réponses de premier niveau, en systématisant l'identification des pelouses, notamment celles à proximité de boisements importants et en édictant des mesures de protection de celles-ci.

Mesure d'accompagnement

→ Accompagner les territoires qui souhaitent définir une stratégie d'adaptation au changement climatique.

Cette mesure peut s'illustrer par :

- *La promotion de la méthodologie HYCARRE ;*
- *Un appui sur les laboratoires de recherche (notamment à Dijon, le centre de recherche en climatologie, et à Besançon le laboratoire chrono-environnement) ;*
- *Un recours aux outils et observatoires dédiés comme ALDO (séquestration carbone sols et biomasse) ou ORECA (observatoire régional et territorial énergie, climat, air).*

Suivi de l'application de la règle

- Pertinence des moyens de protection pour les :
- zones d'expansion des crues
 - secteurs de ruissellement
 - pelouses à proximité des boisements

Objectif 8

Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

Objectif 4

Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

Règle n°17

Les documents d'urbanisme s'assurent de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

La question de la disponibilité de la ressource en eau doit être impérativement intégrée dans toute démarche de planification. Elle doit s'inscrire dans une logique de stratégie économe des ressources. Les dispositions et orientations des trois SDAGE s'imposent, avec notamment la volonté affichée d'atteindre un équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. Le contexte d'évolution climatique accentue cette nécessité d'avoir une gestion partagée et concertée de la ressource en eau. Lors de la définition de leur stratégie de développement, reposant sur une ambition réaliste, les documents de planification devront viser une sobriété et une sécurisation de l'approvisionnement dans l'utilisation de la ressource en eau pour l'ensemble des parties prenantes en lien avec les territoires voisins. Ils devront veiller à une adéquation entre accueil de population et capacités d'alimentation et assainissement, afin de ne pas compromettre le développement des générations futures.

Au-delà de cette nécessaire adéquation entre disponibilité de la ressource et développement urbain, la règle recommande de prendre en compte les ressources stratégiques souterraines dans le double souci de ne pas générer de déséquilibre sur la ressource et de ne pas obérer une exploitation future de la ressource par une urbanisation non maîtrisée. Au sein des ressources stratégiques souterraines identifiées, avec des nuances d'interprétation, par chacun des trois SDAGE couvrant la région, des zones de sauvegarde sont délimitées en vue de sécuriser les captages considérés comme importants pour l'alimentation en eau potable, qu'il s'agisse de captages existants ou de sites favorables pour l'implantation de captages futurs. L'objectif n'est pas de sanctuariser l'ensemble des zones de sauvegarde mais bien de s'assurer de la compatibilité des options de développement avec la préservation de la ressource en quantité et en qualité.

Les services de l'État peuvent transmettre les informations nécessaires à la prise en compte des ressources stratégiques dans le cadre des porteurs à connaissance. Par ailleurs, le secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée a produit une note technique sur le sujet « Accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ». <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/docs-appui/20180901-NoteSecTech-RessStrategique-VF.pdf>

Exemples de mise en œuvre

- Identification des zones de sauvegarde sur le territoire et détermination du projet de territoire en conséquence
- L'ouverture de l'urbanisation peut être conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau localement et à une réduction de l'impact environnemental découlant du prélèvement et de l'acheminement de

cette ressource.

- L'objectif de préservation des ressources stratégiques peut conduire à limiter l'urbanisation ou à maintenir des terrains non bâtis dans leurs secteurs de recharge
- Demander que soit intégrée systématiquement dans les projets d'aménagement une gestion économe de l'eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'eau...).

**Suivi de
l'application de la
règle**

- Niveau de prise en compte des ressources stratégiques dans la définition du projet de territoire

Objectif 2

Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique

Objectif 11

Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs :

- Règle n°18**
- de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d’ici 2030 ;
 - de production d’énergies renouvelables (énergie par énergie).

Ceux-ci s’inscrivent en cohérence avec les objectifs régionaux, en conformité avec la hiérarchie des usages de la biomasse définie par le schéma régional dédié (SRB) et prennent en compte les continuités écologiques, la disponibilité des ressources et l’accès et le bon dimensionnement des réseaux.

Cibles

PCAET

Les documents d’urbanisme explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs :

- Règle n°19**
- de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d’ici 2030 ;
 - de production d’énergies renouvelables.

Ceux-ci s’inscrivent en cohérence avec les objectifs régionaux, en conformité avec la hiérarchie des usages de la biomasse définie par le schéma régional dédié (SRB) et prennent en compte les continuités écologiques, la disponibilité des ressources et l’accès et le bon dimensionnement des réseaux.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe des règles

Face à l’urgence climatique, la France vise une décarbonation totale de la production d’énergie à l’horizon 2050. La région s’inscrit dans cette trajectoire volontariste en contribution à tous les niveaux par une mobilisation de l’ensemble de son territoire. Il s’agit de proposer une approche globale alliant sobriété, efforts de réduction des consommations et développement des énergies renouvelables. Chaque territoire est ainsi invité à définir sa trajectoire en se fixant des objectifs quantitatifs en cohérence avec les objectifs régionaux. Les PCAET, en particulier, expliciteront les objectifs chiffrés du mix énergétique souhaité.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des territoires sera revisité. La contractualisation avec les territoires sera conditionnée à la bonne prise en compte des enjeux de transition dans les projets. De même, la Région se dotera des outils nécessaires à un suivi-évaluation de sa propre stratégie sur ses politiques internes (gestion du patrimoine, déplacements des agents...).

Mesures d'accompagnement

- Apporter un soutien à l'ingénierie territoriale dans le cadre des politiques territoriales et dans le cadre du Service Public de l'Efficacité Energétique pour les territoires moteurs.
 - Déployer un réseau d'animateurs pour massifier les énergies renouvelables, notamment au service des territoires.
 - Apporter un soutien au développement des énergies renouvelables par des aides aux études et à l'investissement (chaufferies bois et réseaux de chaleur, méthanisation, solaire, hydroélectricité, etc...).
-

Conditionnalité

- Seuls seront jugés éligibles à un partenariat régional, les projets de territoire qui, dans leurs attendus, comme dans les moyens mis en œuvre et leurs finalités, poseront de manière significative, démontrable et mesurable, l'engagement du territoire vers la transition énergétique.
-

Auto-prescription

- Mettre en œuvre la stratégie de transition énergétique avec l'ingénierie correspondante et le dispositif de suivi-évaluation (observatoire, ...).
-

Suivi de l'application des règles

Règle n°18 et 19 :

- Pertinence de la stratégie de réduction de consommation en énergie finale

Règle n°18 :

- Pertinence de la stratégie de production d'EnR (énergie par énergie)

Règle n°19 :

- Pertinence de la stratégie de production d'EnR (toute énergie confondue)

Objectif 11

Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

Objectif 7

Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

Règle n°20

Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme prescrivent, pour les secteurs de développement et les projets d'aménagement, des dispositions favorables à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et de récupération.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Règle n°21

En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelable et de récupération, les PCAET :

- **déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités et les zones agricoles ;**
- **proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ;**
- **poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).**

Cibles

PCAET

Principe des règles

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, chacun à leur niveau, l'atteinte d'objectifs en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques. Si la règle impose aux documents d'urbanisme de saisir l'enjeu en leur demandant de rechercher la définition de critères de performance dans les projets d'aménagement., elle n'en circonscrit néanmoins pas les modalités précisément. Pour autant, des éléments de réponse à ces règles peuvent être trouvés dans les différentes parties des documents (diagnostic, PADD, DOO, règlement, stratégie territoriale, programmes d'actions...). Ainsi, les documents d'urbanisme pourraient prendre des dispositions visant à favoriser l'implantation de panneaux solaires dans les zones d'activités, ou à promouvoir la récupération de la chaleur fatale et l'utilisation de la biomasse.

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs pourrait également être conditionnée à une étude d'intégration de production d'énergie renouvelable (énergie ou chaleur) ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage. De façon moins prescriptive, des recommandations architecturales visant à promouvoir l'utilisation de matériaux peu carbonés, locaux ou de récupération sont également attendues.

S'agissant des PCAET, l'ambition de la règle est de venir, dans le cadre de leurs compétences propres, préciser des attendus particuliers susceptibles d'apporter des gains qualitatifs et quantitatifs significatifs. Pour le développement de l'autoconsommation et de collecte des productions décentralisées par les réseaux en vue de l'alimentation de boucles locales, il s'agit par exemple d'analyser les possibilités dans le cadre du diagnostic, d'intégrer l'objectif dans la stratégie (domaine « évolution coordonnée des réseaux énergétiques ») et de proposer dans le plan d'actions des démarches volontaires en ce sens auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie.

Enfin, en complément aux obligations réglementaires portées par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, il s'agit d'encourager le recours à des études amont permettant de favoriser l'autonomie énergétique locale.

Mesures d'accompagnement

- Accompagner la performance énergétique à chaque rénovation d'un parc de logements privé et public en visant le niveau BBC (bâtiment basse consommation).
- Encourager la performance et l'autonomie énergétiques en mettant en place une animation régionale (faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets,...) et des outils de financement (SCIC notamment) adaptés y compris aux citoyens.

Conditionnalités

- Tout financement de projet de bâtiment public est conditionné à une étude de faisabilité portant sur :
 - l'utilisation de matériaux peu carbonés,
 - le recours à des énergies renouvelables,
 - l'utilisation de systèmes de gestion intelligents
 - le recours à des équipements numériques reconditionnés, en cas de besoins.
- L'accompagnement et le soutien des projets EnR sont rendus possibles si les citoyens sont associés très en amont des projets et/ou si la possibilité d'investissement par les collectivités et citoyens a été étudiée.

Suivi de l'application des règles

- Règle n°20 :
- Nature et pertinence des dispositions favorables à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et de récupération
- Règle n°21 :
- Niveau de déclinaison des objectifs chiffrés (nature de la déclinaison et adéquations aux focales demandées)
 - Identification dans le plan d'action d'engagements d'études de faisabilité
 - Pertinence de la stratégie globale de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales

Objectif 3

Développer une stratégie économe des ressources

Règle n°22 **Dans l’objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d’urbanisme prévoient des mesures favorables au maintien et à l’implantation d’une activité agricole sur leurs territoires.**

Cibles SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

Le fonctionnement du territoire régional dépend de matières prélevées sur son territoire ou importées, matières plus ou moins rares. Dans le cadre d’une transition énergétique, la région vise à relocaliser son économie notamment en matière d’alimentation et à développer des circuits courts et de proximité. Il est attendu que les documents d’urbanisme poursuivent cet objectif, dans la limite de leurs compétences, pour faciliter le développement d’une alimentation (fruits, légumes, viande...) de qualité (labels, agriculture biologique,...) et de proximité (circuits courts et de proximité).

Cela passe en premier lieu par une stratégie foncière permettant de sécuriser, par un règlement adapté, les parcelles nécessaires à l’activité agricole, notamment en périphérie des surfaces urbanisées. A cet effet et en complément, le recours aux Périmètres de Protection et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP), outils d’interventions foncières portés par les Conseils Départementaux pour valoriser et garantir la pérennité des espaces agricoles et naturels périurbains peut être encouragé.

Enfin, la mobilisation d’outils de type diagnostics agricoles est également à encourager. Ceux-ci permettent d’initier une concertation avec la profession agricole en vue de traiter la transition entre espaces agricoles et urbanisés en y intégrant une approche paysagère qualitative, de définir des principes d’aménagement concertés avec les propriétaires et gestionnaires, de résorber les points noirs en termes de dessertes et circulations agricoles, de faciliter la création d’activités de diversification en complément de l’activité agricole principale (emplacements réservés aux points de vente directe ou en circuits courts...).

Suivi de l’application de la règle

→ Pertinence des mesures favorables au maintien et à l’implantation d’une activité agricole favorisant une alimentation de proximité

CHAPITRE THEMATIQUE 5

BIODIVERSITE

Attendus réglementaires

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte a minima les règles définies par l'article R. 4251-11 :

« Art. R. 4251-11. – En matière de protection et de la restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. »

Objectif 17

Préserver et restaurer les continuités écologiques

Objectif 16

Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 33

Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°23

Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Règle n°24

Les documents d'urbanisme :

- **explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ;**
- **identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;**
- **orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones.**

La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe des règles

La loi Biodiversité et paysages de 2016 a conforté le principe de prévention dans la lignée de la doctrine ERC et renforcé son application en introduisant l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini de la manière suivante :

« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. »

Dans la même perspective, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire défini par les ONTVB. Son objectif est de limiter la perte de biodiversité, de maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et enfin, de préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines. Pour ce faire, la perméabilité et la fonctionnalité des milieux sont deux notions essentielles à prendre en compte :

La notion de perméabilité des milieux est liée à la facilité d'un groupe d'espèces à traverser un milieu donné et s'apprécie au regard de :

- de la diversité des milieux ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la structure, densité et niveau de fragmentation des milieux

En pratique, une continuité écologique est souvent constituée de plusieurs sous-ensembles au degré de perméabilité différent.

La fonctionnalité des milieux naturels représente la capacité de ces derniers à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales. Cette notion s'apprécie à travers la qualité, la présence (nombre et/ou surface) et l'organisation spatiale des milieux, en lien avec les autres types d'habitats ou occupations du sol.

Un milieu au degré de fonctionnalité élevé permettra de répondre aux besoins biologiques (habitat, reproduction, déplacements) des espèces animales et végétales et permettra également de fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Ainsi, dans une perspective de sauvegarde de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue (TVB) doit être déclinée localement de manière fine et à partir des bases de connaissances que sont les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) disponibles en annexe n° 5 et 6. En outre, dans le cadre de recherche de cohérence nationale du réseau de TVB, une prise en compte de la dimension extrarégionale, quand elle existe, est requise.

Enfin, ce travail de déclinaison local permettra d'identifier des zones dégradées où les qualités écologiques mériteraient d'être restaurées. Le document d'urbanisme peut jouer à ce titre un rôle de document de référence en identifiant les espaces où la dégradation de milieux est avérée et pour lesquels des actions de compensation constitueraient une véritable plus-value environnementale.

Mesures d'accompagnement

- Aider les territoires porteurs de SCoT/PLUi à recourir à des diagnostics écologiques et paysagers pour approfondir les connaissances localement et préciser l'appartenance ou non des espaces considérés à des réservoirs ou corridors écologiques, en s'appuyant sur les inventaires existants.
- Accompagner certains projets en matière de biodiversité à l'échelle de grands territoires interrégionaux (bassins versants, Massifs, PNR, Parc National...).

Conditionnalités

- L'accompagnement aux documents de planification est conditionné à une bonne prise en compte dans les cahiers des charges (ou démarches assimilées) de l'intégration des enjeux de biodiversité et de paysages, de l'intégrité des éléments naturels et paysagers et de la dimension extrarégionale quand elle existe.
- Le soutien financier aux projets d'aménagement est conditionné à l'intégration des enjeux de biodiversité, de paysages, des éléments naturels et paysagers et à une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe.

Auto-prescription

- Intégrer la dimension biodiversité lors des projets et travaux d'aménagements du patrimoine de la Région.

Suivi de l'application des règles

Règle n°23 :

- Pertinence de la déclinaison de la TVB à l'échelle du document

Règle n°24 :

- Pertinence de la stratégie portant sur l'amélioration de la fonctionnalité des milieux :
 - niveau d'action relatif aux réservoirs et aux corridors prévus
 - niveau d'identification des zones de dysfonctionnement des continuités écologiques
 - niveau d'identification des actions de compensation à mettre en œuvre

Objectif 17

Préserver et restaurer les continuités écologiques

Objectif 16

Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 33

Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°25

Les documents d'urbanisme traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

La pollution lumineuse est une menace forte pour la biodiversité et touche un grand nombre d'espèces, animales et végétales, du fait des perturbations biologiques qu'elle occasionne. Cette thématique doit donc être examinée attentivement et la définition d'une « trame noire » est l'outil adapté pour lutter contre la disparition et la fragmentation des habitats engendrées par l'éclairage nocturne.

En effet, la « trame noire » est une sous trame où la pollution lumineuse est inexistante ou limitée et l'éclairage artificiel, s'il existe, est adapté aux espèces sensibles aux nuisances lumineuses. Dans le prolongement de cet exercice, des actions peuvent être déployées : suppression de l'éclairage artificiel dans les zones à enjeux forts en vue de restaurer des habitats nocturnes, amélioration de l'éclairage public en évitant toute diffusion de lumière vers le ciel et en l'orientant uniquement là où elle est nécessaire et optimisation de l'éclairage de la voie publique et des enseignes publicitaires en limitant le nombre de luminaires, l'intensité et la durée d'éclairage.

Enfin et dans une perspective de cohérence nationale des continuités écologiques, une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe, est attendue.

Suivi de l'application de la règle

→ Niveau de prise en compte de la trame noire dans le document d'urbanisme

Objectif 16

Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 4

Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

Règle n°26

Les documents d'urbanisme identifient les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Principe de la règle

Les milieux humides constituent une transition entre la terre et l'eau et jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les milieux humides peuvent jouer un rôle important sur la structure du paysage et les milieux aquatiques notamment vis-à-vis de :

- leur rôle de régulation des eaux
- leur rôle de réservoirs biologiques
- leurs fonctions économiques et récréatives : élevage, pêche, tourisme...

La préservation des milieux humides, tel que défini par la convention de RAMSAR, est prioritaire à l'échelle régionale et la considération de l'ensemble des milieux humides dans la règle doit permettre une protection accrue de ces milieux au-delà de la réglementation désignant les zones humides.

Aussi, une attention particulière pour ces milieux, s'inscrivant dans la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est-elle attendue. Ainsi, il s'agit d'éviter en premier lieu les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui peuvent l'être et le cas échéant, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Suivi de l'application de la règle

→ Niveau de protection des milieux humides mis en place par les documents d'urbanisme

CHAPITRE THEMATIQUE 6

DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Attendus réglementaires

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte a minima les règles définies par l'article R. 4251-12 :

« Art. R. 4251-12. – *En matière de prévention et de gestion des déchets:*

– *les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer sont indiquées;*

– *une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance;*

– *une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation;*

– *les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge;*

– *la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques;*

– *des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont proposées. »*

Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°27

Les documents d'urbanisme prennent en compte l'organisation de la gestion des déchets dans les projets d'aménagement.

Cibles

SCoT / PLU(i) / CC

Règle n°28

Les PCAET traitent la question des déchets.

Cibles

PCAET

Principe des règles

L'organisation et la gestion des déchets nécessitent des aménagements adaptés qui doivent s'anticiper. Aussi, il est demandé que cette question soit abordée dans les documents de planification car chaque étape requiert une attention notamment en termes de stratégie foncière et d'affectation des sols : modalités de collecte, transports des déchets, espaces dédiés au traitement, notamment pour les infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes...).

Suivi de l'application des règles

Règle n° 27 :

→ Niveau de prise en compte de l'organisation de la gestion des déchets

Règle n° 28 :

Niveau de prise en compte de la gestion des déchets par le PCAET

Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°29

Mettre en place un maillage cohérent de points d'apports de déchets inertes pour les entreprises et les particuliers, s'appuyant sur un réseau d'installations permettant l'apport de déchets (au moins un lieu d'apport distant de 15 à 20 min des chantiers).

Règle n°30

La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes conduit à considérer :

- les déchets produits en Bourgogne-Franche-Comté ;
- une zone de chalandise de 75 km autour des sites ;
- pour respecter les règles de mise en concurrence, les maîtres d'ouvrage souhaitant faire traiter leurs déchets pourront, dans leurs consultations, étendre ce rayon jusqu'à contenir un total de 3 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

Règle n°31

Les installations identifiées permettant de stocker temporairement les déchets produits en situation exceptionnelle sont Valrecy à Fourchambault, Edib à Longvic et Seteo à Saint Apollinaire.

Règle n°32

Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux extérieurs à la région est autorisée, dans une limite maximale de 10 % de la capacité de l'installation sollicitée. De plus, pour garantir une gestion de proximité, les déchets importés d'autres régions devront être produits dans un rayon de 75 km autour de l'installation de stockage et en l'absence d'exutoire de niveau supérieur dans le rayon considéré.

Règle n°33

Sur la base des orientations et des besoins de traitement de proximité et en fonction de l'évolution de la capacité régionale de stockage autorisée qui devra viser le respect des limites mentionnées dans la règle ci-dessus, de nouvelles capacités de stockage pourront être envisagées :

Sur la partie Ouest de la région :

- Maintien d'une capacité de stockage dans le département de la Nièvre ;
- Poursuite de l'ISDND de Ronchères dans l'Yonne en limitant la capacité au besoin de la collectivité, maître d'ouvrage de l'installation ;
- Création de capacités de stockage sur l'Yonne permettant une répartition géographique adapté aux besoins du territoire.

Sur la partie centrale de la région :

- Maintien d'une capacité de stockage du SMET pour le traitement des refus de TMB ;
- Adaptation de la capacité des projets d'installations de stockage aux besoins réels dans le temps.

	<p>Sur la partie Est de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Jura : poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Courlaoux en limitant la capacité aux besoins de la collectivité ; – Le secteur Doubs/Haute-Saône/Territoire de Belfort : création de capacité à adapter en fonction de l'évolution de l'usine d'incinération de Montbéliard, capacité réservée à des déchets hors ordures ménagères. <p>Les capacités de ces installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population, de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.</p>
Règle n°34	<p>Les producteurs et détenteurs de déchets ont la possibilité de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.</p>
Règle n°35	<p>Le retour au sol des boues doit être privilégié dans un principe de proximité.</p>
Cibles	<p>Acteurs déchets</p>
Règle n°36	<p>Dans le cadre de la gestion de la biomasse, la hiérarchie des usages suivante est retenue : 1/ préservation du capital naturel et biodiversité ; 2/ préservation et fertilité des sols ; 3/ alimentation humaine et animale ; 4/ matériaux, industrie, chimie pour les usages autres que l'énergie... ; 5/ énergie (combustibles, carburants, électricité...)</p>
Cibles	<p>Ensemble des cibles réglementaires</p>
Principe des règles	<p><i>L'organisation et la gestion des déchets nécessitent des aménagements adaptés qui doivent s'anticiper. Le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets s'applique, sauf dérogation : prévention / préparation en vue d'un réemploi / recyclage / autre valorisation, notamment valorisation énergétique et élimination. Un principe de gestion de proximité est à rechercher.</i></p> <p><i>Afin d'accompagner la mise en œuvre d'une stratégie économe des ressources (eau, énergie, sol, biomasse, granulats, métaux rares...) des mesures d'accompagnement ont été définies. Elles visent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Faciliter les coopérations entre acteurs ; – Former les parties prenantes ; – Diffuser les bonnes pratiques ; – Améliorer les connaissances (la Région mettra en place un observatoire Ressources) ; – Soutenir l'innovation.
Mesures d'accompagnement	<p>→ Faciliter la coopération et la mise en réseaux des acteurs pour la gestion des ressources dans le respect du principe de proximité et de</p>

hiérarchie des usages

- Sensibiliser et former tous les publics à la prévention et la bonne gestion des déchets
- Former la maîtrise d'ouvrage publique et privée à intégrer des critères environnementaux (éco-conception réemploi) et l'intégrer dans les consultations
- Soutenir les collectivités pour développer des stratégies et outils de communication pour toucher efficacement les différents usagers du service (bourse aux déchets,...)
- Encourager une généralisation de la tarification incitative et spéciale
- Développer un annuaire des meilleures pratiques et outils disponibles
- Développer un annuaire des ressources et produits locaux
- Réaliser au plan régional une étude du métabolisme régional (Analyse des Flux de Matière (AFM)) déclinés par ressources et secteurs d'activités
- Décliner l'Analyse des Flux de Matière dans les documents de planifications régionaux et territoriaux
- Animer un réseau Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) dans les zones d'activités économiques
- Soutenir la réalisation de diagnostics ressources, notamment en matière d'approvisionnement dans le cadre de l'élaboration de documents de planification
- Soutenir l'éco-conception des produits, des biens et services et matières dans les entreprises
- Développer et promouvoir l'économie du partage et de la fonctionnalité
- Accompagner les acteurs de la restauration collective à la réalisation de diagnostics avec plan d'actions et la diffusion/valorisation des résultats obtenus, la formation des équipes de cuisine en charge de la restauration collective, la sensibilisation des convives au non gaspillage

Conditionnalités

- Conditionner les contrats de filières à la prise en compte des enjeux de préservation et de gestion durable des ressources ;
- Mettre une éco conditionnalité sur le choix des matériaux et une valorisation des déchets sur les nouveaux bâtiments ;
- Accompagner les entreprises des zones d'activités économiques sous réserve d'une étude de dynamique des flux (avec l'appui de l'expertise du réseau RT2E ADEME-Région ou d'un bureau d'étude).

Auto-prescriptions

- S'appuyer sur un système d'observation régional matières premières et déchets ;
 - S'appliquer systématiquement un principe de sobriété et d'efficacité dans la consommation des ressources ;
 - Bien intégrer la question du choix des matériaux et de la gestion des déchets dans la commande publique ;
 - Développer l'éco-conception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments ;
 - Développer une plate-forme marché régionale déchets et matières ;
 - Développer un partenariat entre la Région et l'association des industries agro-alimentaires de la région (AREAT) portant sur les
-

emballages (réduction des emballages à la source), la gestion des déchets, la réduction du gaspillage alimentaire.

- Mettre en place une démarche partenariale entre les services de l'État (DREAL), les Maires, la Région, les organisations professionnelles impliquées pour fermer les sites illégaux.
- Avoir un suivi régulier des quantités de déchets inertes reçues par les carrières dans le cadre de leur réaménagement, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.

**Suivi de
l'application des
règles**

A définir dans le cadre de l'observatoire dédié